



Personnels
Civils
des Armées

#

L'UNSA Défense est porteuse d'une conception du syndicalisme différente, respectueuse de l'avis de tous et de chacun, respectueuse de l'autonomie de décision de ses structures territoriales.

L'UNSA Défense est une organisation moderne, en phase avec les aspirations des agents.

L'UNSA Défense développe une pratique du dialogue social et de la négociation qui s'appuie sur une analyse des situations, sans dogme ni esprit partisan. L'UNSA n'est ni adepte du refus systématique de principe, ni dans une démarche d'acceptation par habitude.

L'expérience professionnelle de nos délégués a forgé leur connaissance des situations éminemment diverses et variées d'un ministère pas comme les autres. **Que ce soit dans les domaines sociaux, industriels, RH, de santé et sécurité, d'avancement, de défense des droits individuels et ceux du collectif de travail, de discrimination, de statuts, de service public, tous nos délégués sont aguerris à une pratique syndicale UNSA exigeante, réformiste, combative mais utile, efficace et enthousiaste, car s'appuyant sur le réel, le vécu des agents dans leur quotidien.**



Votre secrétaire national est à votre disposition :

Francis DUBOIS

Titulaire

09 88 67 83 76 - 06 65 08 12 85

francis-a.dubois@intradef.gouv.fr

Loïc CHALM

Suppléant

04 22 43 52 22

loic.chalm@intradef.gouv.fr

syndicat-uns-technique.secretaire-national.fct@intradef.gouv.fr

Votre bureau le plus proche :

UNSA Défense

78 et 80 rue Vaneau

75007 PARIS

01 42 22 37 02



federation@uns-defense.org

portail-uns.intradef.gouv.fr

www.uns-defense.org

@UnsaDefense

www.facebook.com/UNSADefense

Unsa defense diffusion

Édition Avril 2021 - Ne pas jeter sur la voie publique.

M É M E N T O



AGENTS TECHNIQUES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ATMD



MÉMENTO

Agents Techniques du Ministère des Armées

Le corps des **agents techniques du ministère de la Défense** est classé dans la catégorie C de la fonction publique de l'état et régi par le *décret n°76-1110 du 29 novembre 1976 relatif au statut particulier du corps des agents techniques du ministère de la Défense*. Ce corps comprend trois grades correspondant à trois échelles de rémunération, en allant vers le grade le plus élevé. *Article 1^{er} du décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.*

Ce corps comprend trois grades :

- Le grade d'agent technique du ministère de la Défense correspond à l'échelle de rémunération C1. Il comprend 11 échelons (12 échelons à compter du 1^{er} janvier 2021).
- Le grade d'agent technique principal du ministère de la Défense de 2^e classe correspond à l'échelle de rémunération C2. Il comprend 12 échelons.
- Le grade d'agent technique principal du ministère de la Défense de 1^{re} classe correspond à l'échelle de rémunération C3. Il comprend 10 échelons.

MISSIONS

Les agents techniques sont chargés d'exécuter des travaux ouvriers ou techniques. Les agents techniques principaux de 2^e et 1^{re} classe sont chargés d'exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent en outre être chargés de fonctions de responsabilité requérant une certaine expérience et de la

conduite de travaux confiés à une équipe. Ils peuvent également participer à la formation du personnel civil et militaires aux techniques relevant de leurs spécialités. Les membres du corps des agents techniques de la Défense peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, dès-lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié.



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

DÉTERMINATION DES MONTANTS

SOCLES INDEMNITAIRES AU 1 ^{ER} JANVIER 2020	
Groupe de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	5 015 € bruts/an
Groupe 2	4 215 € bruts/an

PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES		
Groupe de fonctions	Administration centrale, services déconcentrés, établissements et services assimilés	
	Agent ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	Agent bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service
Groupe 1	11 340 € bruts/an	7 090 € bruts annuel
Groupe 2	10 800 € bruts/an	6 750 € bruts annuel

REVALORISATION DE L'IFSE

Avancement de grade	Montant revalorisation brut annuel
D'ATMD vers ATPMD2	750 €
D'ATPMD2 vers ATPMD1	1 100€

Mobilité	Montant revalorisation brut annuel
Mobilité latérale ⁽¹⁾	500 €
Mobilité ascendante	1 000 € du groupe 2 vers le groupe 1
Mobilité descendante ⁽¹⁾	250 € bruts annuel

Suite à une promotion de corps	Montant plancher d'IFSE brut
Technicien Supérieur d'Études et de Fabrications	8 200 € vers poste TSEF groupe 1
	7 952 € vers poste TSEF groupe 2 ou 3

(1) La durée d'affectation sur le poste précédent doit être de 3 ans minimum sauf si la mobilité est consécutive à une restructuration.



NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Certaines fonctions tenues par des agents de ce corps ouvrent droit à la **nouvelle bonification indiciaire (NBI)** :

- Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État.
- Arrêté du 24 décembre 2019 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la Défense.
- Arrêté du 14 mai 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 8 mai 2017 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la Défense.
- Arrêté du 16 mai 2007 modifié par arrêté du 23 février 2015 fixant la liste des emplois tenus par des fonctionnaires ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire.

RÉGIME INDEMNITAIRE

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue le **régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**. Ce régime distingue :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**. Il s'agit de l'indemnité principale, versée mensuellement, qui valorise l'exercice des fonctions.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**. Il s'agit de l'indemnité facultative qui peut-être versée en une seule ou deux fois seulement dans l'année où elle est octroyée. Cette dernière valorise l'engagement professionnel.

L'arrêté du 16 novembre 2015 pris pour l'application aux corps des agents techniques du ministère de la Défense des dispositions du décret n°2014-513 du

20 mai 2014 précise que tous les emplois des agents techniques doivent être classés en deux groupes de fonctions. Il prévoit ainsi les montants socles et les montants plafonds annuels pour l'IFSE, les montants plafonds annuels pour le CIA, selon les groupes et les périmètres. En application des dispositions du décret, tous les emplois des agents techniques du ministère de la Défense sont classés en deux groupes de fonctions, donnant lieu à une indemnité qui tient compte des fonctions réellement exercées.

Instruction n°1/19013697/ARM/SGA/DRH-MD du 31 janvier 2020.

Par la circulaire n°310763/DEF/SGA/DRH-MD du 27 novembre 2015 complétée par la note de rénovation de certaines règles de gestion IFSE du 19 octobre 2019, le ministère détermine les règles de gestion de l'IFSE et du CIA applicables aux agents techniques du ministère de la Défense.



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Le déroulement de la carrière des agents techniques se fait soit :

- Par avancement au grade supérieur ;
- Par accession au corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications ;
- À l'ancienneté, par changement d'échelon et d'indice correspondant.

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR AVANCEMENT AU GRADE SUPÉRIEUR

Peuvent être promus au grade d'agent technique principal de 2^e classe :

A/ Par la voie du **choix**, les agents techniques ayant atteint le 5^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

B/ Par la voie de l'**examen professionnel**, les agents techniques ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Peuvent être promus au grade d'agent technique principal de 1^{re} classe :

A/ Par la voie du **choix** uniquement, les agents techniques relevant du grade d'agent technique principal de 2^e classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

NOTA : Le taux d'avancement des agents techniques dans les grades supérieurs découle du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005. Conformément à ce décret, le «maximum des fonctionnaires appartenant à l'un des corps des administrations de l'Etat (.) pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions». Ce taux est fixé par un arrêté du ministre en date du 08/07/2019.

Actuellement, ce taux pro/pro est fixé pour :

- Le grade d'ATPMD2 : 19% en 2022.
- Le grade d'ATPMD1 : 6% en 2022.



RECLASSEMENT

LES ATPMD NOMMÉS ATPMD2 SONT CLASSÉS COMME SUIT :

Échelon d'ATMD	Échelon d'ATPMD2	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
12 ⁽¹⁾	9	Ancienneté acquise
11	8	1/2 de l'ancienneté acquise
10	8	Sans ancienneté
9	7	2/3 de l'ancienneté acquise
8	6	Ancienneté acquise
7	5	Ancienneté acquise
6	4	Ancienneté acquise
5	3	Ancienneté acquise
4	2	Ancienneté acquise

(1) Échelon créé au 01/01/2021.

LES ATPMD2 NOMMÉS ATPMD1 SONT CLASSÉS COMME SUIT :

Échelons d'ATPMD2	Échelons d'ATPMD1	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'un échelon
12	8	Ancienneté acquise
11	7	3/4 de l'ancienneté acquise
10	7	Sans ancienneté
9	6	2/3 de l'ancienneté acquise
8	5	Ancienneté acquise
7	4	Ancienneté acquise
6	3	Ancienneté acquise
5	2	1/2 de l'ancienneté acquise
4	1	Ancienneté acquise au-delà d'un an

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE PAR PROMOTION AU CORPS SUPÉRIEUR

Peuvent être promus dans le corps des **techniciens supérieurs d'études et de fabrications**, dans les conditions suivantes :

A/ Par voie du **choix**, dans le premier grade du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications, les agents

techniques justifiant d'au moins neuf années de services publics.

B/ Par **voie d'un examen professionnel**, dans le deuxième grade du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications, les agents techniques justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, de onze années de services publics.



TOUT LE MONDE A DROIT À L'UNSA

C/ Enfin, il existe aussi des recrutements de techniciens supérieurs d'études et de fabrications effectués par voie de concours externe ou interne. Le concours externe de technicien supérieur d'études et de fabrications est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes. Le concours interne est

ouvert aux fonctionnaires, aux militaires et aux agents non titulaires de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental. Ces candidats doivent justifier d'au moins quatre années de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

DÉROULEMENT DE LA CARRIÈRE À L'ANCIENNETÉ

ATMD (au 1^{er} janvier 2021)

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée	1	2	2	2	2	2	2	2	3	3	4	
IM	332	333	334	335	336	337	342	348	354	363	372	382

ATPMD2 (au 1^{er} janvier 2021)

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Durée	1	2	2	2	2	2	2	2	3	3	4	
IM	334	335	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420

ATPMD1 (au 1^{er} janvier 2021)

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Durée	1	1	2	2	2	2	3	3	3	
IM	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473

